

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés</b></p>
	Article unique	Article unique
	Après l'article 5 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :	Après l'article 5 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 <u>portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés</u> , il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :
<p><i>Art. 33.</i> — . . . . .</p>	<p>« <i>Art. 5-1.</i> — I. — <del>Toute injure</del> commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie est punie de la peine prévue par le <del>troisième</del> alinéa de l'article <del>33</del> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>	<p>« <i>Art. 5-1.</i> — I. — <u>La diffamation</u> commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie est punie de la peine prévue par le <u>deuxième</u> alinéa de l'article <u>32</u> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>
	<p>« <del>Toute diffamation</del> commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie est punie de la peine prévue par le <del>deuxième</del> alinéa de l'article <del>32</del> de la loi précitée.</p>	<p>« <u>L'injure</u> commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki ou d'ancien membre des formations supplétives ayant servi en Algérie est punie de la peine prévue par le <u>troisième</u> alinéa de l'article <u>33</u> de la loi précitée.</p>
<p><i>Art. 32.</i> — . . . . .</p>		
La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'une de ces deux peines seulement	« II. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des harkis ou des anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne <del>le délit</del> de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »	« II. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur des harkis ou des anciens membres des formations supplétives ayant servi en Algérie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne <u>les délits</u> de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.
		<u>« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si ces personnes ne s'y sont pas formellement opposées. »</u>